BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N°032-2002/AN

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS RELATIVE A L'IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (IUTS)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 6/65/AN du 16 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 12 novembre 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Code des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 56 : Sont affranchis de l'impôt :

1° Dans les limites ci-dessous, les indemnités de logements, de fonction et de transport :

* 20% du salaire imposable, sans excéder 50.000 francs par mois pour l'indemnité de logement.

* 5% du salaire imposable, sans excéder 30.000 francs par mois pour l'indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément prévus par un texte, un statut ou un contrat.

* 5% du salaire imposable, sans excéder 20.000 francs par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Le salaire imposable est déterminé comme à l'article 60 ci-après.

Ces exonérations partielles s'appliquent lorsque le salarié bénéficie d'avantages en nature en lieu et place des indemnités sus-citées.

En cas de cumul, les limites ci-dessus seront appliquées à la somme globale des indemnités et avantages en nature accordés.

Lire :

Article 56 : Sont affranchis de l'impôt :

1° Dans les limites ci-dessous, les indemnités de logements, de fonction et de transport :

* 20% du salaire brut, sans excéder 50.000 francs par mois pour l'indemnité de logement.

* 5% du salaire brut, sans excéder 30.000 francs par mois pour l'indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément prévus par un texte, un statut ou un contrat.

* 5% du salaire brut, sans excéder 20.000 francs par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Pour l'application du présent article, le salaire brut s'entend de l'ensemble des rémunérations y compris les avantages en nature sous déduction des cotisations de pensions ou de retraites dans la limite de 8% du salaire de base.

Ces exonérations partielles s'appliquent lorsque le salarié bénéficie d'avantages en nature en lieu et place des indemnités sus-citées.

En cas de cumul, les limites ci-dessus seront appliquées à la somme globale des indemnités et avantages en nature accordés.

Au lieu de :

Article 60 : Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8% des salaires bruts.

Lire :

Article 60 : Le montant net du revenu imposable est égal au montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, sous déduction :

- des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8% du salaire de base ;

- d'un abattement forfaitaire de 15% du salaire de base pour frais et charges professionnelles ;

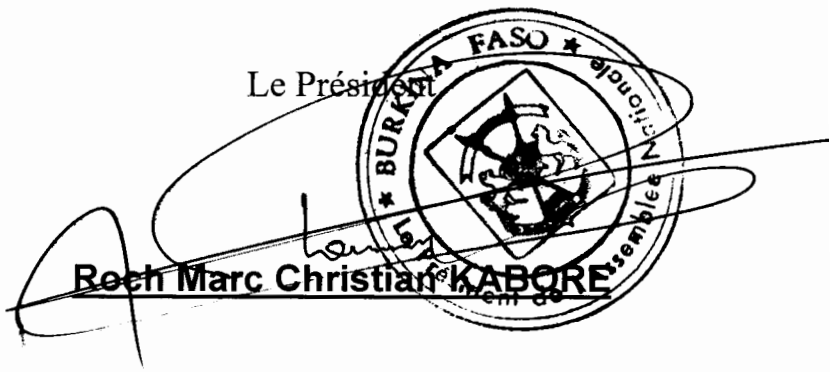
- des franchises autorisées conformément à l'article 56 paragraphe 1 ci-dessus.

Par salaire de base, il faut entendre le salaire catégoriel tel qu'il résulte du contrat de travail, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit.

Article 2 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er octobre 2002, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 12 novembre 2002.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Mamadou Christophe OUATTARA